



Autorité environnementale

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la création d'un parc relais et la sécurisation du carrefour de Bisserié sur la commune de La Teste-de-Buch (33)

n° : F-075-24-C-0272

Décision n° F-075-24-C-0272 en date du 19 février 2025

Décision du 19 février 2025
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement.

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'[avis](#) d'autorité environnementale n°2018-026 du 18 mai 2018 relatif à l'amélioration de la desserte sud du bassin d'Arcachon (33) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° [F-075-24-C-0272](#), concernant la création d'un parc relais et la sécurisation du carrefour de Bisserié sur la commune de La Teste-de-Buch (33), présenté par le Département de la Gironde, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 28 janvier 2025.

Considérant la nature de l'opération,

- qui s'inscrit dans un projet d'ensemble de réaménagement de la route nationale (RN) 250 desservant le sud de l'agglomération du Bassin d'Arcachon. Une première tranche a été réalisée par l'État en 2021 de l'autoroute 660 jusqu'à la RN 250 (carrefour du Bisserié inclus, et primo-aménagée par élargissement de l'anneau à deux voies et mise en place d'une dérivation sud-est et d'un tourne-à-gauche à la plaine des sports). Une deuxième tranche de la RN 250 (sortie Ouest du carrefour du Bisserié) jusqu'à la route départementale (RD) 250 fait l'objet d'une étude d'opportunité par le Département de la Gironde, en sa qualité de maître d'ouvrage pour le compte de l'État (convention du 19 février 2024) et en lien avec les acteurs locaux ;
- qui est la première étape de la deuxième tranche, en vue de favoriser l'intermodalité et l'usage de modes de transport alternatifs à la voiture particulière. L'État a confirmé le 9 janvier 2025, l'opportunité de cette opération et a débuté le transfert de maîtrise d'ouvrage des travaux au profit du Département de la Gironde ;
- qui vise à poursuivre, sur une emprise de 2,15 hectares, les premiers aménagements réalisés en 2021 en :
 - o aménageant un parking relais « P+R » au niveau du carrefour de Bisserié, comprenant 160 places automobiles (dont cinq avec des bornes de rechargement électrique), 11 places motos et 59 places vélos et la mise en œuvre de panneaux photovoltaïques en ombrières au-dessus de 70 % de la surface de stationnement,

https://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire_cle7b13f7-134.pdf

- raccordant ce parking relais et sécurisant ses accès aux réseaux routiers, de transport en commun (un arrêt de bus contigu), et de pistes cyclables (accès dédiés), tout en prenant en compte les exigences des personnes à mobilité réduite ;
 - réaménageant et sécurisant des accès aux zones d'activités locales et à la plaine des sports et de loisirs Moga ;
 - modifiant le système d'échanges Bisserié/Moga en faveur des modes alternatifs de déplacement (circulations douces et transports en commun) et en tant que marqueur d'entrée de ville de la commune de La Teste-de-Buch, à savoir la modification du giratoire existant en un giratoire de type autodrome à cinq branches, intégrant les cheminements piétons et cycles et permettant notamment une séparation des flux ;
- qui comprend les travaux :
 - de dégagement des emprises par abattage d'arbres situés sous l'emprise du parc-relais,
 - de terrassements, d'assainissement par infiltration dans les délaissés et de génie civil des voiries et chaussées, tout en maintenant une continuité de circulation sur les axes routiers,
 - de finition au travers de la signalisation, des équipements du parc-relais, dont la mise en place de mobilier urbain et des plantations.
 - étant précisé que les travaux auront une durée de quinze mois ;

Considérant la localisation de l'opération,

- à l'entrée de la commune littorale de La Teste-de-Buch (33), à l'intersection « Bisserié-Moga » de la RN250 et RD1250 et à proximité de plusieurs lignes de bus, de postes cyclables, la Plaine des sports « Moga », des zones d'activités et de plusieurs secteurs d'habitation,
- au sein du périmètre du plan de mobilité de la communauté d'agglomération du bassin d'Arcachon,
- dans un secteur concerné par le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) 2024-2029 des infrastructures de transport terrestre de l'État dans le département,
- à respectivement un et deux kilomètres des sites Natura 2000 « *Forêts dunaires de la Teste-de-Buch* » (identifiant n°FR7200702) et « *Bassin d'Arcachon et Cap Ferret* » (identifiant n°FR7200679), zone spéciale de conservation, au titre de la directive « habitat » et à deux kilomètres du site Natura 2000 « *Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin* » (identifiant n°FR7212018), au titre de la directive « oiseaux »,
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « Craste de Nezer »,
- au sein de la zone à risque de remontée de nappes des Sables des Landes.

Considérant les incidences prévisibles de l'opération sur l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- des mesures d'évitement sont proposées par le maître d'ouvrage, dans la conception même du projet afin d'éviter toute incidence sur :
 - les milieux naturels (260 m² de boisement mixte) et les biens particuliers (250 m² de bâti et de jardins avec haies et habitat favorables à la Rainette méridionale),
 - le cours d'eau (50 m de la Craste de Nezer) et les deux ouvrages hydrauliques existants et maintenus en état (branche de la RN 250 ouest et avenue Frédéric de Candale),
- des mesures de réduction sont aussi présentées, telles que :
 - l'ajustement des travaux aux enjeux écologiques, suivis par un écologue durant la phase de chantier, la mise en place de barrières à petite faune et le balisage et la mise en défens des zones à enjeux (stations de Bruyère de Cantabrie, espèce floristique patrimoniale protégée, et Craste de Nezer),
 - la réalisation des travaux en journée et en coordonnant le planning de chantier avec les cycles biologiques de la faune en présence, c'est-à-dire en évitant strictement la période de février à mai, voire jusqu'à fin août pour la majorité des taxons,
 - la maîtrise des nuisances (bruit, odeurs, vibrations), de la prolifération des espèces exotiques envahissantes et des pollutions de chantier (assainissement provisoire, kits anti-

- pollution, ravitaillement et stationnement des engins sur plateformes dédiées hors zones sensibles (loin de la Craste notamment), comblement des ornières, enlèvement des terres souillées et gestion des déchets de chantier vers des filières adaptées),
- lors de la phase d'exploitation, le traitement de la mise en lumière par maintien d'une trame noire pour les espèces nocturnes,
 - en cas de fortes précipitations, la nappe peut remonter jusqu'à 25 cm, au nord de la bretelle de la RN 250 Est, où sera réalisé le parc relais. Lors des travaux, le rabattement possible de la nappe et ses incidences ne sont pas évalués. Par ailleurs, le dossier signale que cet ouvrage, voire même le giratoire avec ses voies de raccordement, sont prévus en remblai (environ un mètre), sans précisions notamment sur les volumes à importer et leurs incidences sur les écoulements et la qualité de la nappe souterraine et des eaux en surface vers la Craste de Nezer, l'impluvium étant, selon le dossier, augmenté. Les eaux du parc relais seront infiltrées dans les délaissés, un type d'exutoires signalé dans le dossier, les autres exutoires, tels que vers des fossés partiellement détruits lors des travaux, ne sont pas détaillés. Un massif drainant pour le stockage d'une pluie décennale est annoncé. La gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales, notamment en cas de pollution accidentelle est insuffisamment détaillée tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation,
 - certaines espèces peuvent faire l'objet d'un dérangement lié à l'activité de chantier, comme les grenouilles verte du bassin de traitement de la RN 250 au sud ou le Campagnol amphibie, dépendant du cours d'eau de la Craste de Nezer. Le cours d'eau est également favorable à l'Anguille d'Europe, espèce protégée. Également, il est à noter la destruction partielle et temporaire des fossés présents au sein de la surface d'impact, pouvant permettre la reproduction de certains amphibiens comme le Crapaud épineux ou le Triton palmé. Les mesures d'évitement et de réduction, voire de compensation (mise en défens pour les grenouilles vertes par exemple) ne sont pas indiquées et la gestion qualitative des écoulements des travaux vers la Craste n'est pas détaillée,
 - Les habitats de « *boisement mixte de Chêne pédonculé et Pin maritime sur lande à Fougère* » et de « *formation à Chêne pédonculé, Ajonc d'Europe et Fougère aigle* » entre l'avenue François de Candale et la RN 250 sont également favorables à un certain nombre d'espèces recensées ou pouvant être présentes. Parmi elles, la Couleuvre d'Esculape peut trouver un environnement favorable au sein de ce boisement et en lisière. La mise en place de travaux à proximité de la lisière de boisement peut conduire au dérangement de cette espèce, et plus largement des reptiles. À noter également la présence possible d'un certain nombre d'espèces protégées d'oiseaux à enjeu de conservation moyen inféodées à ce genre d'habitat de boisement, telles que le Chardonneret élégant, le Verdier d'Europe, la Pic épeichette, le Faucon crécerelle, le Gobemouche gris, le Milan noir, le Serin cini et l'Engoulevent d'Europe, pouvant être recensées dans ces boisements. Aucune mesure de réduction pour les lisières n'est à ce stade proposée, pas plus que pour l'alignement d'arbres favorables au Faucon crécerelle. Contrairement à la faune, le calendrier d'intervention ne prend pas en compte, à ce stade, les phases sensibles pour certaines espèces de la flore,
 - les investigations de terrain ont montré la présence d'une zone humide d'environ 740 m² dans le périmètre immédiat du projet. Aucune mesure d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation n'est proposée, le dossier ne statuant que sur la seule surface finale de l'opération sans inclure les zones de chantier adjacentes. De plus, cette zone humide représente un habitat favorable au Trèfle à fleurs penchées, à enjeu de conservation moyen, qui ne bénéficie pas de mesure de protection particulière,
 - bien que l'opération se situe sur des zones du plan local d'urbanisme classées NV (zone naturelle en milieu périurbain) et NLb (équipements sportifs), le dossier indique que « *ces zones se situent dans des espaces urbanisés et ne constituent donc pas des espaces naturels* », ce qui ne semble pas le cas au regard des nombreuses espèces en présence. Néanmoins, au profit de l'opération, des ajustements non précisés du règlement seraient inclus dans le cadre de la révision du PLU de la commune prévue en fin d'année 2025,
 - l'absence d'incidences de l'opération sur le site Znieff 1 intercepté et les sites Natura 2000 en proximité n'est pas correctement démontrée, tout particulièrement pour le Milan noir (nicheur dans le secteur comme confirmé par le dossier et par l'étude d'impact du réaménagement de la RN 250) et dans une moindre mesure, pour l'Engoulevent d'Europe, tous deux notamment ayant justifié le classement du site Natura 2000 « *Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin* » (identifiant n°FR7212018), au titre de la directive « *oiseaux* »,
 - à l'issue de la consultation publique, le maître d'ouvrage s'est engagé à un traitement paysager renforcé de l'opération, marqueur d'entrée de ville. Le dossier évoque, sans détail, celui des délaissés (îlot central, délaissés du parc-relais) par plantation d'essences locales. Une étude est, par ailleurs, annoncée, s'appuyant sur des principes paysagers, tels qu'une continuité paysagère avec les opérations précédentes sur la RN 250 ou une densification des plantations de massifs arbustifs ou une insertion paysagère des ombrières surplombées des panneaux solaires,

- l'état initial acoustique, réalisé en 2024 sur le périmètre d'étude couvrant l'axe RN 250-RD 1250 entre les carrefours giratoires de Bisserié à La Teste-de-Buch et celui des Grands Chêne à Arcachon conclut que les niveaux sonores mesurés font état d'une ambiance sonore préexistante modérée de jour et de nuit sur le secteur de l'opération. Il indique de plus la présence de trois bâtiments sensibles se trouvant au-dessus des seuils réglementaires acceptables selon l'indicateur LAeq en journée, le long de l'avenue de Candale. Or, l'opération induira des flux supplémentaires de l'ordre de 30 %. Selon le dossier, une augmentation du niveau sonore de 2 dB(A) correspond, à dire d'expert, à une augmentation de trafic supérieure à 60 %, ce qui amène, selon le dossier, à conclure à une incidence non significative. Pour autant, cela aggraverait la situation des bâtiments sensibles, en particulier aux horaires de pointe journalière (10-11h et 17h-18h), ce cas n'étant pas étudié. Une modélisation acoustique est toutefois proposée par le maître d'ouvrage, les mesures d'évitement et de réduction restant à déduire des résultats,
- bien que la circulation augmente à l'échelle de l'opération ou plus largement du projet, le dossier ne fournit aucune indication sur la qualité de l'air. Les émissions de gaz à effet de serre ne sont pas estimées,
- selon le dossier, le seul effet cumulé identifié concerne l'augmentation de la surface imperméabilisée avec la première tranche du projet. Elle est considérée comme « *faible au regard du contexte déjà très artificialisé du secteur* », bien que se situant en zone NV pour le PLU. Ce secteur a été par ailleurs pré-aménagé en 2021. Les interactions et les combinaisons entre les effets des opérations constitutives du projet de réaménagement n'ont pas été évaluées, en particulier concernant le trafic, le bruit, les pollutions de l'air et les émissions de gaz à effet de serre. Ces incidences et les mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation restent à déterminer,
- étant noté que l'opération devrait être soumise à déclaration au titre de la législation sur l'eau et d'une demande d'une autorisation de capture et de relâché de la faune en phase travaux, le dossier ne fait pas mention, à ce stade, d'une demande de dérogation à la destruction ou au dérangement d'espèces protégées,
- étant indiqué que des études d'alternatives sont en cours, pouvant avoir des incidences positives et négatives sur les nuisances acoustiques, les pollutions atmosphériques et les émissions de gaz à effet de serre tant à l'échelle de l'opération que du projet. Tel pourrait être le cas avec des scénarios avec des sens de circulation par une seule voie avec un régime de priorité des modes actifs, des feux de régulation, la limitation de la vitesse, le classement en zone de rencontre, un passage dénivelé au niveau de la sortie de la RN 250 Ouest ou le classement de l'opération en agglomération pour limiter la vitesse à 50 km/h.

Relevant le fait que l'avis d'autorité environnementale susvisé et le mémoire, qui constituent des éléments de l'évaluation environnementale du réaménagement de la RN 250, font apparaître des différences substantielles avec l'opération présentée.

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'absence d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive n° 2014/52/UE susvisée du 16 avril 2014 susvisée n'est pas démontrée.

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la création d'un parc relais et la sécurisation du carrefour de Bisserié sur la commune de La Teste-de-Buch (33), présentées par le Département de la Gironde, sont, en tant qu'opération constitutive du projet de réaménagement de la RN 250 dans la desserte du Sud du bassin d'Arcachon en deux tranches (33), soumise à évaluation environnementale.

Cette opération étant un élément constitutif du projet de réaménagement, son étude d'impact est celle déjà réalisée pour la première tranche, qui en tenait déjà compte. L'étude d'impact de la première tranche doit être actualisée en procédant à une évaluation proportionnée des incidences dans le périmètre de l'opération et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet.

Les objectifs spécifiques poursuivis par cette actualisation visent à compléter et préciser l'évaluation environnementale du projet, et sont explicités dans la motivation de la présente décision. L'actualisation portera en particulier sur :

- la mise à jour de l'étude d'impact sur le bruit, les polluants dans l'air en lien avec les activités sportives de la Plaine des sports, les émissions de gaz à effet de serre, l'artificialisation des sols, l'urbanisation induite, le paysage, ainsi que les incidences directes et indirectes sur les espèces et les milieux naturels notamment les eaux souterraines, les eaux superficielles, les zones humides, ainsi que la Znieff et les sites Natura 2000) et proposer les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation aux impacts résiduels ;
- la mise en œuvre d'un premier bilan et retour d'expériences des engagements du maître d'ouvrage, notamment sur les mesures compensatoires ;
- l'évaluation des interactions et des combinaisons entre les effets des opérations constitutives du projet de réaménagement de la RN 250, afin que les incidences du projet soient évaluées dans leur globalité.

Ces objectifs spécifiques s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

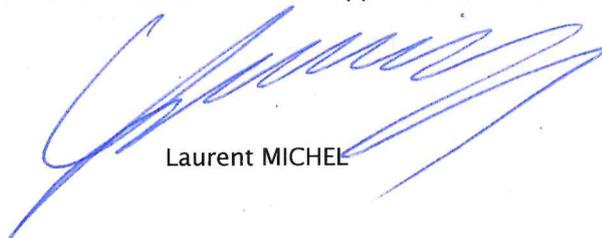
Conformément aux dispositions de l'article R. 122-3-1 du même code, il appartient à l'autorité compétente de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 19 février 2025

Le président de la formation d'Autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable



Laurent MICHEL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.